



Numéro

21

25 mai
2020

**PRIME
EXCEPTIONNELLE**

• **La prime exceptionnelle est-elle réservée aux personnels intervenus en présentiel au cours de la crise sanitaire ?**

NON, la prime exceptionnelle s'adresse aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services (**art.3 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020**).

• **Faut-il délibérer pour instaurer la prime exceptionnelle ?**

OUI, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant (**art 8. du décret n°2020-570 du 14 mai 2020**).

• **Doit-on appliquer les taux prévus pour la fonction publique d'État ?**

NON, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit pour la fonction publique d'État que le montant est modulable en fonction notamment de la durée de mobilisation des agents selon 3 taux (330 €, 660 € ou 1000 €). Pour la fonction publique territoriale, la prime est plafonnée à 1000 €. Toutefois, il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions d'attribution de cette prime (**art 8. du décret n°2020-570 du 14 mai 2020**).

• **La prime exceptionnelle est-elle soumise à cotisations ?**

NON, elle est exonérée cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu (**art 5 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020**).